

LE REGISTRE DES ZONES PROTÉGÉES

Quelle incidence dans la mise en œuvre de la directive ?

Contenu du registre

L'objectif du registre est de répertorier :

- les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ;
- les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

Il s'agit des zones suivantes :

- zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- masses d'eau destinées, dans le futur, au captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
- zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de Natura 2000 ;
- cours d'eau classés salmonicoles ou cyprinicoles ;
- zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates.

Un ensemble de registres, décrivant la réglementation nationale qui transpose chacune de ces directives et donnant les listes des différentes zones concernées, complète les éléments présents dans cet état des lieux.

Les listes et cartes feront l'objet d'une actualisation régulière pour tenir compte de l'évolution des zonages.

La gestion de la mise à jour des registres ainsi que des données qui les constituent font partie de la réflexion menée dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur des données sur l'eau.

La directive cadre sur l'eau demande de respecter les engagements pris en application des directives préexistantes. En effet, les objectifs de qualité issus de l'application des réglementations spécifiques des zones protégées doivent être atteints au plus tard fin 2015 sauf si ces réglementations prévoient déjà des dispositions contraires.

Le respect des engagements communautaires est un objectif au même titre que celui de l'atteinte "bon état" ou du "bon potentiel".

L'établissement du registre des zones protégées du bassin consiste en un recensement factuel des zones déjà en place et qui comportent des objectifs convergents vers l'atteinte du bon état des eaux. Le registre ne crée pas de nouvelles zones protégées ni de droit supplémentaire mais permettra d'assurer la cohérence des réglementations et objectifs des différentes directives pour ce qui concerne l'état des eaux.

Toutes les réglementations connues n'apparaîtront pas : la directive demande de recenser les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire. Celles relevant strictement du droit national pour la protection des espèces, habitats et milieux aquatiques (ex : loi de 1976 sur la protection de la nature, réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, ...) seront prises en compte ultérieurement, lors de l'élaboration du plan de gestion.

Les zonages recensés n'ont pas tous la même signification sur le territoire : les objectifs et mesures propres à chaque directive ont des implications différentes sur le territoire. Les captages pour l'AEP apportent des restrictions au droit de propriété qui s'applique sur des portions de territoire très restreintes. En revanche, au sein des zones sensibles plus étendues de la directive "eaux résiduaires urbaines" les préconisations conduisent au renforcement des moyens pour collecter et épurer les eaux mais non à des contraintes quant au choix d'aménagement des territoires concernés. Dans les sites du réseau Natura 2000, les objectifs et mesures de gestion s'appliquent aux milieux naturels spécifiés et peuvent concerner la totalité de l'espace inclus dans le périmètre. Les mesures sont de nature

contractuelle, incitative ou plus rarement réglementaire.

Ainsi le vocable de "zones protégées" recouvre des obligations de nature différente et vise essentiellement la protection des eaux. En définitive, au-delà de l'objectif général d'information de la commission européenne, le registre des zones protégées constitue un premier répertoire complet des dispositifs réglementaires européens qui concourent à la préservation de la qualité des milieux aquatiques.

Il permettra un nécessaire exercice de cohérence lors des réflexions sur les objectifs à fixer aux masses d'eau, une valorisation des mesures déjà prises lors de l'élaboration du plan de gestion et du programme de mesures et sera pris en compte dans la construction du programme de surveillance des masses d'eau.

7620 points de captages prélevant plus de 10 m³ par jour d'eau potable ou alimentant plus de 50 personnes ont été recensés dans le bassin.

La quasi totalité (7201) prélèvent en eaux souterraines. 30% de ces points se situent dans les départements des alpes du Nord et sont constitués de nombreuses petites sources. Le volume prélevé en 2001 dans les eaux souterraines est voisin de un milliard deux cent cinquante millions de m³. Les nappes d'accompagnement des grands cours d'eau du bassin sont largement sollicitées.

En eaux superficielles 419 points, soit moins de 6% des points, ont délivré en 2001 près de 450 millions de m³ soit le quart du volume total prélevé pour l'eau potable dans le bassin. De grandes agglomérations sont ainsi alimentées (Marseille, Annecy,...). Les ressources sollicitées sont les lacs naturels, des retenues artificielles et les grands canaux (BRL, SCP, canal usinier de la Durance...).

Registre des zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine

Présentation générale de l'usage AEP dans le bassin

Le droit européen

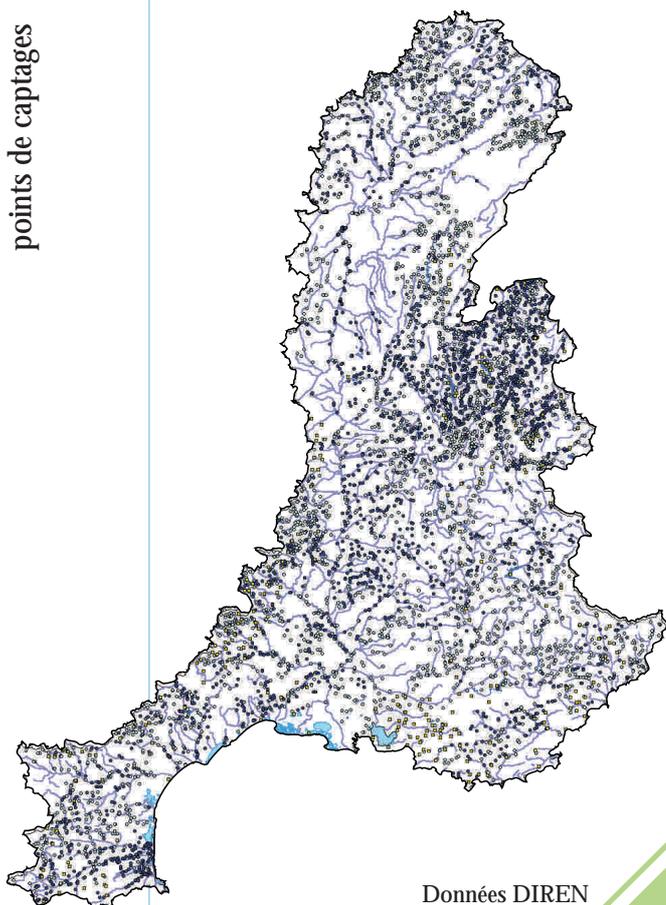
Deux directives européennes concernent les prélèvements pour l'eau potable :

- la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 a pour objectif de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci ;
- la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concerne les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées à la production d'eau alimentaire, ci-après dénommées "eaux superficielles" après application des traitements appropriés. Les eaux souterraines, les eaux saumâtres et les eaux destinées à la réalimentation des nappes souterraines ne sont pas soumises à la présente directive. Elle sera abrogée fin 2007 en application de la directive cadre sur l'eau.

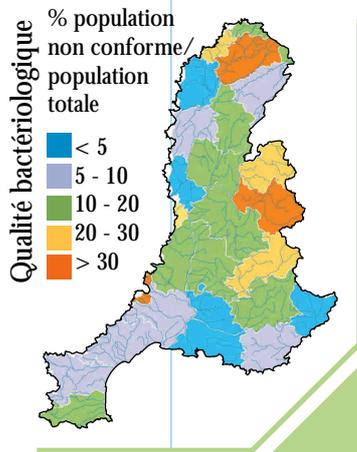
Le droit français

Le décret 2001-1220 est relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Il définit les normes de qualité à respecter.

points de captages



Données DIREN



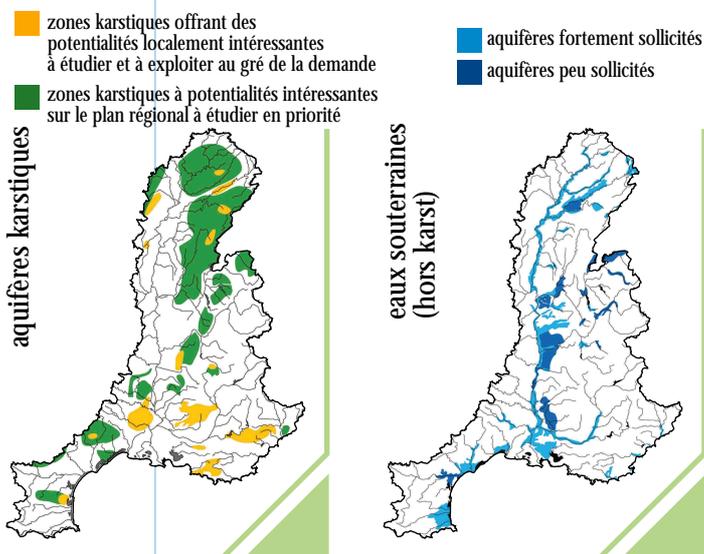
10 % de la population du district reçoit une eau dont le taux de non conformité à la qualité bactériologique est supérieur à 5% des analyses. 0,6% de la population du district reçoit une eau non conforme pour les teneurs en nitrates et 7% une eau non conforme pour les teneurs en pesticides.

L'article 5 du décret 2001-1220 prévoit que l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Cet arrêté déclare les travaux d'utilité publique en application de l'article 215-13 du code de l'environnement.

L'article L 1321-2 du code de la santé publique indique qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiat dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;
- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant ;
- un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés, les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés.

Milieus aquatiques remarquables



Dans le bassin 38% des points de captage en eaux souterraines et 22 % des captages en eaux superficielles bénéficient de cette protection.

Par ailleurs les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau potable soient conformes aux valeurs des paramètres de qualité fixées en vertu des décrets précités. Des plans de gestion doivent être mis en œuvre en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine

Registre des masses d'eau destinées dans le futur au captage d'eau destinée à la consommation humaine

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse approuvé en 1996 a identifié un certain nombre de milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale, peu sollicités et à préserver pour les générations futures.

Sur ces aquifères il est proposé que des mesures de protection préventive soient mises en œuvre vis à vis de la qualité des eaux ainsi qu'une politique de gestion avec une priorité pour l'eau potable et les usages qualitativement exigeants. Ceci doit s'accompagner d'un suivi de ces milieux. Deux cartes ont été ainsi publiées : l'une spécifique aux milieux karstiques identifiés comme pouvant a priori présenter un fort intérêt stratégique pour la satisfaction des besoins en eau actuels et futurs, l'autre sur les nappes d'eau souterraines du bassin identifiées pour leur capacité à accepter de futures sollicitations.

Il est proposé que le travail à réaliser d'élaboration du plan de gestion et de révision du SDAGE reconsidère cette approche, mesure les efforts accomplis et redéfinisse plus précisément les masses d'eau à réserver pour l'eau potable en lien avec les évolutions prévisibles des besoins et l'amélioration des connaissances sur les milieux aquifères. Le registre des zones protégées sera alors mis à jour avec les nouvelles cartes redéfinies.

